

4576101 et 4576102	4576351 et 4576352
4576111 et 4576112	4576361 et 4576362
4576121 et 4576122	4576371 à 4576374 inclusivement
4576131 et 4576132	4576401
4576141 et 4576142	4576411 à 4576415 inclusivement
4576151 et 4576152	4576421 à 4576425 inclusivement
4576161 et 4576162	4576431 à 4576435 inclusivement
4576171 et 4576172	4576441 à 4576445 inclusivement
4576181 et 4576182	4576451 à 4576455 inclusivement
4576191 et 4576192	4684622 à 4684625 inclusivement
4576201 et 4576202	4684632 à 4684635
4576211 et 4576212	4684643 à 4684645
4576221 et 4576222	4684654 et 4684655
4576231 et 4576232	4684664 et 4684665
4576241 et 4576242	4684674 et 4684675
4576251 et 4576252	4684681 à 4684685 inclusivement
4576261 et 4576262	4684694 et 4684695
4576271 et 4576272	4684714 et 4684715
4576281 et 4576282	4684724 et 4684725
4576291 et 4576292	4684734 et 4684735
4576301 et 4576302	4684741 à 4684744 inclusivement
4576311 et 4576312	4684751 et 4684752
4576321 et 4576322	4684761 et 4684762
4576331 et 4576332	5049198 à 5049201 inclusivement
4576341 et 4576342	5100176 à 5100179 inclusivement

Total: 415 claims

25402

Gouvernement du Québec

### Décret 465-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. un intérêt dans quarante-deux (42) claims situés dans le canton Obalski et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QU'Exploration Loubel inc. (« Loubel ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété, sous la gérance de Loubel, pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Loubel un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Loubel d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %), et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, a approuvé la conclusion du Contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Exploration Loubel inc. (« Loubel ») un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans quarante-deux (42) claims connus comme la propriété Baie Dulieux et situés dans le canton Obalski, dans la province de Québec (la « Propriété »), le tout étant plus amplement décrit à l'Annexe « A » ci-jointe, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour un montant de trois cent mille dollars (300 000 \$) avant le 30 novembre 1999;

b) conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle décrite à l'Annexe «A» ci-jointe, avec Loubel;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Exploration Loubel inc. et SOQUEM forment une entreprise en participation détenant chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE «A»

### PROPRIÉTÉ BAIE DULIEUX

#### CANTON OBALSKI

##### Liste des claims

5100158 à 5100175 inclusivement  
5100872 à 5100893 inclusivement  
5100895  
5100911

Total: 42 claims

25401

Gouvernement du Québec

## Décret 467-96, 17 avril 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Renaldo N. Battista comme membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé

ATTENDU QU'en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988, modifié par le décret 40-92 du 15 janvier 1992, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, les membres du Conseil sont nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Conseil est constitué d'un maximum de douze membres, que la durée de leur mandat est de deux ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE monsieur Renaldo N. Battista a été nommé membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé par le décret 62-94 du 10 janvier 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Renaldo N. Battista, professeur à la Faculté de médecine de l'Université McGill, soit nommé de nouveau membre et président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QU'à titre de président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, monsieur Battista reçoive des honoraires de 59 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour sans excéder 150 jours par année et que les modalités de versement des honoraires soient établies par le ministère de la Santé et des Services sociaux en accord avec monsieur Battista;

QUE monsieur Battista exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal;

QUE monsieur Battista soit remboursé de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25400

Gouvernement du Québec

## Décret 468-96, 17 avril 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 492 600 \$ de la Régie de l'assurance-maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance-maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;